



Références : 95209-PS/App  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : (+352) 247-86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 10 SEP. 2024

### Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 », et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2022 du conseil communal de la Vallée de l'Ernz portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis dans les localités d'Ermsdorf, de Medernach et de Stegen ;

Considérant la délibération complémentaire du 4 juin 2024 modifiant le classement initial de terrains en zone destinée à être urbanisée au Sud-Est de Stegen au lieu-dit « Ackergründchen » par une réduction de la superficie de la zone, le choix d'une zone de base spécifique (zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale (BEP-sp)) pour les fonds retenus pour la réalisation d'un centre d'incendie et de secours et la transposition de mesures d'intégration paysagère appropriées dans la partie règlementaire du PAG ;

Considérant que ces modifications résultent d'un arrangement entre parties intervenu dans le contexte d'un recours en annulation, numéro du rôle 48206C, déposé le 24 novembre 2022 au greffe de la Cour administrative à l'encontre de la décision du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du 9 septembre 2022 ; que la décision du 9 septembre 2022 a été annulé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en date du 9 février 2024 ; que suite à l'annulation du 9 février 2024, il importe de se prononcer par rapport à la surface ERMS-3 située à l'Ouest de Ermsdorf au lieu-dit « beim Wesert », surface non concernée par l'arrangement entre parties ; que la présente décision relative à cette surface est identique à celle de la décision du 9 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du 20 septembre 2021 émis en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le classement de la surface ERMS-3 située à l'Ouest de Ermsdorf au lieu-dit « beim Wesert » en tant que zone de sport et de loisirs – centre équestre (REC-éq) renforce le développement d'un îlot déconnecté du tissu urbain et donc ses incidences paysagères à un endroit exposé à la vue ;

Considérant que la modification de la zone verte au lieu-dit « beim Wesert » mentionnée ci-dessus est contraire aux objectifs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;



Considérant que les autres modifications de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018, dont notamment la zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) au lieu-dit « bei der Neumühle » régularisant une situation existante et la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) de même que la zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale (BEP-sp) au Sud-Est de Stegen au lieu-dit « Ackergründchen » ;

Arrête :

**Art. 1er** – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général adopté par le conseil communal de la Vallée de l'Ernz dans sa séance publique du 1<sup>er</sup> juin 2022 et modifié par le conseil communal dans sa séance publique du 4 juin 2024 sont approuvées, à l'exception

- de la zone de sport et de loisirs – centre équestre (REC-éq) à l'Ouest de Ermsdorf au lieu-dit « beim Wesert ».

La modification de la zone verte non approuvée est délimitée sur l'extrait de plan joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente.

**Art. 2.** - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Art.3.** - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu des articles précités.

**Art. 4.** - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.



En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

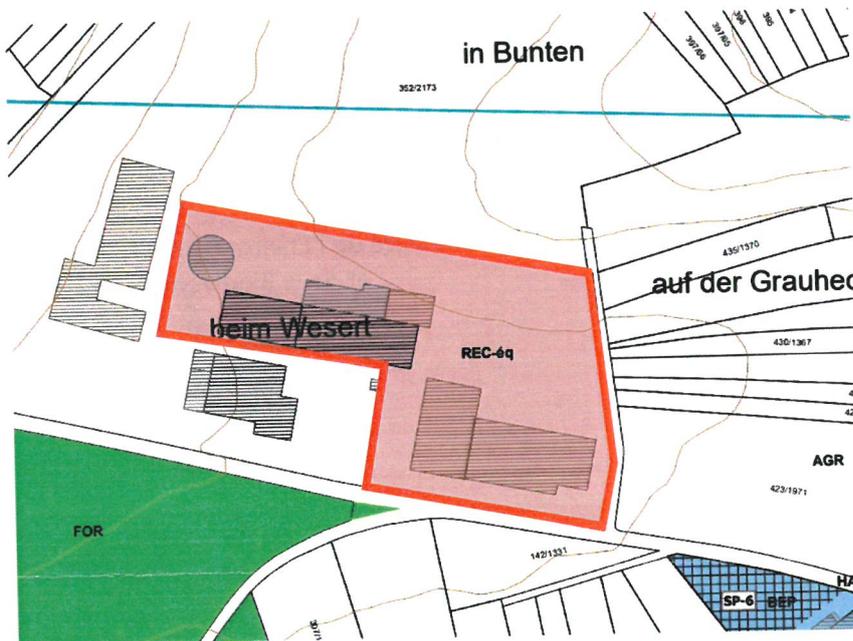
Serge Wilmes

Annexe : Zone de sport et de loisirs – centre équestre (REC-éq) à l'Ouest de Ermsdorf au lieu-dit « beim Wesert »



**Annexe :**

- Zone de sport et de loisirs – centre équestre (REC-éq) à l'Ouest de Ermsdorf au lieu-dit « beim Wesert »



 Fonds à maintenir en zone verte